



OBJECTIF

Permettre à l'ensemble des piétons, quelles que soient leurs capacités, d'utiliser les trottoirs et les liens piétonniers de façon sécuritaire et autonome.

SUJETS DE LA FICHE-CONSEILS

1. Informations
2. Revêtement, dimension et transition
3. Pentes
4. Joints de trottoir
5. Sécurité des parcours
6. Bateau-pavé

1. Informations

- Un trottoir ou un lien piétonnier doit avoir une surface uniforme, être dégagé de tout obstacle et ne pas exiger d'effort excessif lors des déplacements.
- Un accès universel (abaissement du trottoir ou bateau-pavé) doit être aménagé aux croisements de façon à permettre le passage facile du trottoir à la rue.
- Un éclairage suffisant, 6 lux minimum, continu, sans contraste fort et sans trou de lumière constitue un élément sécuritaire essentiel.



L'implantation de tout élément de mobilier ou d'équipement (bancs, poubelles, supports à vélo, etc.), qu'elle soit permanente ou temporaire, doit être effectuée de manière à conserver un corridor piétonnier dégagé et linéaire.

2. Revêtement, dimensions et transition

- La surface doit être uniforme, continue et antidérapante même lorsque mouillée.
- Éviter les liens piétonniers en gravier ou en béton à agrégats exposés.
- Une largeur minimale libre à la circulation carrossable pour les trottoirs de 1,75 m pour les liens piétonniers de 3 m.
- Une hauteur minimale libre à la circulation au-dessus du trottoir de 1980 mm.
- Un indice tactile au sol et un contraste visuel pour signaler la présence d'obstacle ou de mobilier repérable dans l'axe de déplacement placé à au moins 600 mm de l'objet.
- Les changements de niveaux (entrées charretières) sont à limiter en regroupant les accès pour éviter les dos-d'âne.
- La transition aux abaissements de trottoir doit être sur une longueur minimale de 1500 mm.

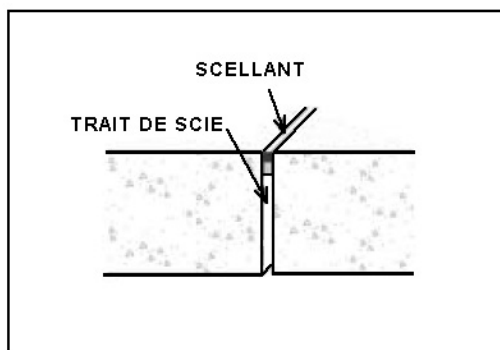
3. Pentes

- Un trottoir présentant une pente supérieure à 1/6 doit être muni d'une main-courante.
- Pente transversale du trottoir : 2,5 % maximum.
- Pente recommandée pour les liens piétonniers : 1/16.
- Pour les liens piétonniers avec pente de plus de 1/16 et d'une longueur supérieure à 30 m : prévoir un pilier horizontal pour chaque tronçon de 30 m de longueur.
- Pour un lien piétonnier devant absolument avoir une pente supérieure à 1/16, installer à chaque extrémité une signalisation indiquant la pente en pourcentage.



4. Joints de trottoir

- Le nombre de joints sur un trottoir ou un lien piétonnier doit être réduit au minimum requis par les normes de construction.
- Les joints décoratifs sont à éviter ou à limiter à l'effleurement des surfaces.
- Éviter les joints à la truelle.
- Les traits sciés et scellés ou l'insertion d'éléments décoratifs sont à privilégier.
- La largeur maximale des joints de contrôle, de construction et de dilatation est de 10 mm.
- Le décalage vertical maximal entre les joints du trottoir ou du lien piétonnier : 10 mm.



5. Sécurité des parcours

- Les équipements de contrôle des accès aux liens piétonniers doivent être aisément repérables par une personne utilisant une canne blanche. Le bas des équipements doit être à une hauteur maximum de 350 mm à partir du sol.
- Des bordures de 100 mm de hauteur sont nécessaires s'il existe une dénivellation peu importante à proximité des trottoirs ou des liens piétonniers.
- Des mains-courantes et un garde-corps sont nécessaires si la dénivellation est de plus de 600 mm de hauteur.
- Des motifs de couleurs contrastantes et des bandes décoratives alignées dans le sens de la circulation sur le trottoir ou le lien piétonnier sont nécessaires pour optimiser l'orientation des personnes ayant une incapacité visuelle.
- Des contrastes de couleurs et de textures sont importants pour indiquer les croisements, les changements de niveaux et la présence d'escaliers.
- Les indicateurs visuels des croisements doivent être différents des motifs incrustés entre les croisements.

6. Bateaux-pavés

- Les abaissements du trottoir aménagés doivent être selon les normes aux croisements et aux endroits où le cheminement piétonnier nécessite le passage du trottoir à la rue.
- Les bateaux-pavés doivent être munis de motifs de couleurs contrastantes d'au moins 70 % ou de bandes décoratives facilitant leur localisation.
- La hauteur minimale du trottoir abaissé par rapport à la surface de l'asphalte doit être de 13 mm sans être réduite à 0 afin de permettre aux personnes utilisant une canne blanche de détecter la transition entre le trottoir et la rue.
- Installer une arête extérieure dans le cas d'une bordure biseautée ou arrondie.
- **Prévoir une place libre (aucune place de stationnement ni de grille d'égout) aux croisements, aux autres endroits de cheminement sans obstacle ainsi que devant les bateaux-pavés.**
- S'assurer, par une surveillance appropriée, le respect des spécifications d'accessibilité, surtout lors de la réalisation des travaux.

Source

Articles du Code de construction du Québec-Chapitre 1, Bâtiment, et Code du bâtiment-Canada 2005.
Pour les bâtiments visés par la partie 3 du Code [1.3.3.2] : 3.8.3.2].

